Une image contenant texte, conception

Description générée automatiquement

Table des matières

[I. Objet de l’appel à projets 3](#_Toc168474076)

[1.1 Contexte général 3](#_Toc168474077)

[1.2 Descriptions des thématiques de l’appel à projets 3](#_Toc168474078)

[1.2.1 « Ricerca Resilienza è Autonomia Alimentaria / Recherche Résilience et Autonomie Alimentaire » 3](#_Toc168474079)

[1.2.2 « Ricerca Resilienza è Indipendenza Energetica / Recherche Résilience et Indépendance Energétique » 3](#_Toc168474080)

[1.2.3 « Ricerca Resilienza è Gestione Uttimizazione di e Risorse in Acqua / Recherche Résilience et Gestion, Optmisation des Ressources en Eau » 4](#_Toc168474081)

[1.2.4 « Ricerca Resilienza è Gestione di i Risichi / Recherche Résilience et Gestion des Risques » 4](#_Toc168474082)

[1.2.5 « Ricerca Resilienza è Territoriu Amparendu / Recherche Résilience et Territoire Apprenant » 4](#_Toc168474083)

[II. Critères d’évaluation 5](#_Toc168474084)

[2.1 Porteurs de projet éligibles 5](#_Toc168474085)

[2.2 Types de dépenses éligibles 6](#_Toc168474086)

[2.3 Modalités de financement du projet 7](#_Toc168474087)

[2.4 Résultats attendus 8](#_Toc168474088)

[2.4.1 Les indicateurs 8](#_Toc168474089)

[2.4.2 Les livrables 8](#_Toc168474090)

[2.5 Principes horizontaux 9](#_Toc168474091)

[2.6 Réglementation en matière d’aide d’Etat 10](#_Toc168474092)

[III. Procédure d’évaluation 10](#_Toc168474093)

[3.1 Modalités de participation au présent appel à projets 10](#_Toc168474094)

[3.2 Scoring appliqué à l’évaluation des opérations 11](#_Toc168474095)

[3.2.1 Critères techniques (70 points) 11](#_Toc168474096)

[3.2.2 Critères de mise en œuvre (30 points) 13](#_Toc168474097)

[3.3 Composition du comité consultatif d’évaluation 14](#_Toc168474098)

[IV. Procédure à l’issue de l’évaluation du projet 15](#_Toc168474099)

# Objet de l’appel à projets

## **Contexte général**

Cet appel à projets s‘inscrit dans le cadre de l’objectif spécifique (OS) 1.1 *« Développer et améliorer les capacités de recherche et d’innovation ainsi que l’utilisation des technologies de pointe*» du Programme Corse FEDER FSE+ 2021-2027 (cf Annexe 5)

Il convient de rappeler que l’écosystème de la Corse se caractérise par sa diversité et par la multiplicité des acteurs de la recherche implantés sur le territoire, en particulier d’antennes d’institutions de recherche publique jouissant d’une réputation et d’un rayonnement international. Ces laboratoires dépendant de ces structures et localement implantés ont par ailleurs développé des activités et des projets de recherche en lien étroit avec les besoins du territoire.

La programmation 2021/2027 considère que la recherche collaborative est un véritable levier d’aide à la décision des politiques publiques afin d’engager un processus d’innovation au sens large du terme.

*Créer les conditions du développement d’une économie intelligente fondée sur la recherche, l’innovation et l’esprit d’entreprise*

## **Descriptions des thématiques de l’appel à projets**

L’appel à projet s’articule autour des 5 thématiques suivantes :

### 1.2.1 « Ricerca Resilienza è Autonomia Alimentaria / Recherche Résilience et Autonomie Alimentaire »

« Ricerca Resilienza è Autonomia Alimentaria » est destiné à financer des projets de recherche dans les domaines de l’agriculture, de l’agroalimentaire, de l’aquaculture et des ressources halieutiques visant à appréhender le développement à l’aune du dérèglement climatique et à renforcer l’autonomie alimentaire.

### 1.2.2 « Ricerca Resilienza è Indipendenza Energetica / Recherche Résilience et Indépendance Energétique »

« Ricerca Resilienza è Indipendenza Energetica » est destiné à financer des projets de recherche dans les domaines de la production, du stockage, de la distribution et de la gestion de l’énergie visant à renforcer l’indépendance énergétique.

### 1.2.3 « Ricerca Resilienza è Gestione Uttimizazione di e Risorse in Acqua / Recherche Résilience et Gestion, Optimisation des Ressources en Eau »

« Ricerca Resilienza è Gestione Uttimizazione di e Risorse in Acqua » est destiné à financer des projets de recherche dans le domaine de la gestion et de l’optimisation des ressources en eau visant à appréhender le développement à l’aune du dérèglement climatique et à garantir la non-dégradation des ressources et des milieux, le bon état de la ressource en eau, la réduction des pollutions liées aux substances chimiques et le respect de normes dans les zones protégées.

### 1.2.4 « Ricerca Resilienza è Gestione di i Risichi / Recherche Résilience et Gestion des Risques »

« Ricerca Resilienza è Gestione di i Risichi » est destiné à financer des projets de recherche dans les domaines de l’identification, l’évaluation et la maîtrise des risques qu’ils soient sanitaires ou liés aux atteintes à l’environnement et leurs conséquences potentielles visant à appréhender le développement à l’aune du dérèglement climatique, à garantir la protection des personnes, des biens et de l’environnement.

### 1.2.5 « Ricerca Resilienza è Territoriu Amparendu / Recherche Résilience et Territoire Apprenant »

« Ricerca Resilienza è Territoriu Amparendu » est destiné à financer des projets de recherche favorisant le déploiement d’innovations sur un territoire donné, pour en faire un territoire intelligent et favorisant l’émergence d’écosystèmes propices au développement économique durable et à l’amélioration des conditions de vie sur le territoire concerné.

# Critères d’évaluation

## **Porteurs de projet éligibles**

Toutes les candidatures déposées au titre de cet appel à projets devront être des opérations dites « collaboratives[[1]](#footnote-1) ». Aucun dossier ne pouvant être considéré comme tel ne pourra être retenu au titre du présent appel à projets.

Les bénéficiaires éligibles à cet appel à projets sont les suivants :

- Etablissements d’enseignement supérieur et de recherche

- Organismes de recherche et de diffusion des connaissances

- Pôles de compétitivité et d’excellence en lien avec les domaines stratégiques 3S

- Entreprises

- Associations

- Collectivités territoriales et les groupements

- Etablissements publics

Afin de mener à bien cette opération, il est à noter que le « chef de file »[[2]](#footnote-2) de l’opération, devra être soit un établissement d’enseignement supérieur et de recherche, soit un organisme de recherche et de diffusion des connaissances, soit un établissement public.

Il est aussi précisé que ne seront admis que les partenaires présents sur le territoire français.

Aussi pour être considérés comme éligibles, les porteurs devront être en mesure d’apporter la preuve à l’Autorité de gestion de leur capacité à tenir « *une comptabilité séparée ou utilisant des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l’opération*» conformément à l’article 74 1) a.i du règlement européen 2021/1060[[3]](#footnote-3).

## **Types de dépenses éligibles**

Les dépenses relatives au projet seront éligibles si elles ont été réellement engagées et payées par le bénéficiaire entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2029, sauf si l’opération est concernée par la réglementation des aides d’Etat, dans ce cas, l’opération ne devra pas avoir débutée avant le dépôt de la demande d’aide. Dans le cas contraire, l’opération pourra avoir débutée. La soumission ou non de l’opération à la réglementation des aides d’Etat sera étudiée de manière approfondie lors de l’instruction. Les bénéficiaires devront s’assurer de ce point s’ils débutent leur opération.

Pour qu’une dépense soit considérée comme éligible, cette dernière devra être réalisée pendant la période d’exécution de l’opération qui sera sollicitée par le porteur de projet lors de sa réponse au présent appel à projets. La période normalement prévue au document de mise en œuvre (DOMO) pour cette période de réalisation est de 36 mois, toutefois, si les circonstances du projet le justifient et que cette demande est étayée, le porteur peut solliciter une durée d’exécution plus importante. Si tel est le cas, et sur proposition motivée du service instructeur, cette durée pourra être étendue lors de la sélection de l’opération en Comité de Programmation Territorial (CPT) sans que le délai maximum d’exécution ne puisse contrevenir aux dates prévues par les règlements européens.

Un projet n'est pas retenu pour bénéficier du soutien du FEDER s’il a été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme (= la candidature) ne soit soumise par le bénéficiaire.

Concernant les dépenses, ces dernières seront retenues au regard des modalités définies dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027[[4]](#footnote-4)

Dans le cadre du présent appel à projets et quelle que soit l’action sur la base de laquelle l’opération présentée s’inscrit, les porteurs de projets devront justifier leurs dépenses sur base d’une des deux options de justification des dépenses suivantes :

**Option 1 :** Justification des frais de personnel directs éligibles au réel. Ces frais de personnel sont augmentés d’un taux forfaitaire de 40% qui couvre l’ensemble des coûts restants (prestations de service, des investissements matériels et immatériels, des frais généraux, etc.). Aucun autre frais n’est accepté.

Concernant les frais de personnels, seuls les frais directement liés à la mise en œuvre d’un projet sont considérés comme éligibles. Le personnel d’encadrement ou purement administratif n’est pas considéré comme directement lié à la mise en œuvre d’un projet et n’est pas éligible comme frais directs d’un projet. Il ne pourra donc pas être valorisé.

**Option 2 :** Dans cette option, les seules dépenses éligibles consistent dans les frais d’investissements matériels et immatériels[[5]](#footnote-5) directs. Ces frais directs sont ensuite augmentés d’un taux forfaitaire de 7%, couvrant les frais indirects[[6]](#footnote-6) du projet.

Seuls les frais directement liés au projet sont éligibles. Les frais indirects seront pris en compte par les taux forfaitaires associés aux coûts directs (cf options).

Les options de justification des dépenses ne pourront pas être combinées. Le dépôt d’un second dossier permettant de présenter la seconde option n’est pas envisageable. Les opérateurs devront donc choisir une des options de justification des dépenses susmentionnées.

Les options de justification des frais de personnel augmentés d’un taux forfaitaire de 40% et des frais réels d’investissement augmentés d’un taux forfaitaire de 7% sur les coûts indirects sont expliquées plus en détail dans le formulaire de candidature et les annexes.

## **Modalités de financement du projet**

Le taux de cofinancement FEDER de cet objectif spécifique est de 60%. Le cas échéant, ce taux pourra être modulé en fonction du régime d’aides d’Etat mobilisé.

Dans le cas, où le porteur de projets trouve d’autres sources de cofinancement sur cette même opération, ces derniers pourront être prévus au plan de financement versé au dossier de candidature.

Il est aussi porté à la connaissance des candidats retenus que si ces derniers souhaitent solliciter une avance sur la subvention, son montant pourra être modulé dès lors que la valorisation des principes horizontaux (cf 2.5 Principes horizontaux) revêt un caractère remarquable et que le bénéficiaire justifie de la nécessité de l’avance.

Cet octroi sera toutefois sous réserve de la disponibilité des fonds et décidé lors du Comité de Programmation Territorial (CPT).

## **Résultats attendus**

### 2.4.1 Les indicateurs

Les projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets doivent contribuer à l’atteinte des indicateurs repris ci-dessous. Dans le cadre du dépôt de sa candidature, le porteur de projets doit démontrer la façon dont il compte contribuer à l’atteinte de ces indicateurs.

Les indicateurs de réalisation auxquels les opérations devront participer sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CODE** | **LIBELLE** | **UNITE** |
| RCO01 | Entreprises bénéficiant d’un soutien | Entreprise |
| RCO04 | Entreprises bénéficiant d’un soutien non financier | Entreprise |
| RCO07 | Organismes de recherche participant à des projets de recherche communs | Organisme de recherche |
| RCO08 | Valeur nominale des équipements pour la recherche et l’innovation | Euro |

Les indicateurs de résultat auxquels les opérations devront participer sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CODE** | **LIBELLE** | **UNITE** |
| RCR06 | Demandes de brevet déposées | Demande de brevet |
| RES01 | Nombre de candidatures à des projets Horizon Europe par des acteurs soutenus par le programme | Candidature |

Afin d’appréhender et de renseigner le mieux possible cette partie, l’annexe 4 du présent appel à projets présente la définition de chacun des indicateurs susmentionnés.

### 2.4.2 Les livrables

Le porteur de projets proposera dans son dossier de candidature des livrables clairement définis, et le nombre de chacun de ces livrables (pour les livrables qui ne sont pas uniques).

S’il le souhaite, le porteur de projet pourra organiser (et découper) son opération en    « work packages ». Si tel est le cas, à minima un livrable devra être produit par work package.

Les dépenses de personnel devront être mises en relation avec les activités du projet et valorisées sur base de la production de livrables probants et pertinents permettant de s’assurer de la bonne réalisation de l’opération telle que prévue initialement et donc de justifier des frais de personnel[[7]](#footnote-7).

Les livrables peuvent être de différentes formes : une étude, une publication, un rapport, l’organisation d’un séminaire etc.

Il est aussi précisé que les livrables devront être documentés par des pièces justificatives complémentaires (ex : une preuve de publication, la documentation d’une formation, une liste d’émargement, ordres de mission etc.).

Les livrables seront examinés par le comité consultatif d’évaluation lors de l’analyse des candidatures sur base des critères de sélection.

## **Principes horizontaux**

L’opération permettra également de répondre aux objectifs de la Stratégie UE 2021-2027, dont la mise en œuvre est fondée sur des principes horizontaux[[8]](#footnote-8), parmi lesquels prévalent le respect des droits fondamentaux[[9]](#footnote-9), l’égalité des genres, la non-discrimination et le développement durable.

Tout soutien au titre des fonds européens implique une contribution directe ou indirecte à ces principes, qui doit être détaillée dans le projet concerné.

Pour rappel, il s’agit de lutter contre l’ensemble des discriminations fondées sur :

- le sexe et l’orientation sexuelle

- la race et l’origine ethnique

- la religion et les convictions

- les handicaps

- l’âge.

L’objectif est aussi de surmonter les quatre enjeux écologiques majeurs, à savoir :

- le changement climatique

- la préservation de la biodiversité

- la raréfaction des ressources

- la multiplication des risques sanitaires.

## **Réglementation en matière d’aide d’Etat**

Concernant cette thématique, une étude approfondie de la part du service instructeur sera réalisée si le projet est sélectionné.

Il est en effet possible que, selon le type de projet qui sera déposé, ce dernier se doive de respecter la réglementation en matière d’aides d’Etat. Si tel est le cas, cela signifie que le soutien public pourrait être limité et conditionné.

Le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)[[10]](#footnote-10) définit dans quel cadre des aides peuvent être accordées à des projets économiques. De ce fait, et tout en prenant en compte les régimes d'aides exemptés de notification pertinent, le soutien apporté via la FEDER pourrait être inférieur à celui prévu au point 2.3 *« Modalités de financement du projet* ».

# Procédure d’évaluation

## **Modalités de participation au présent appel à projets**

Cet appel à projet se déroule en deux phases :

* Une première phase écrite, durant laquelle chacun des projets déposés sera examiné en comité consultatif d’évaluation. A l’issue de ce dernier, ses membres décideront des projets passant à la seconde étape.
* La seconde phase permettra aux porteurs de projets ayant passé la première phase de présenter leur opération devant les membres du comité et d’échanger sur le contenu de la candidature permettant de procéder aux éventuels ajustements, notamment dans le dossier de candidature initial.

Le candidat transmet un dossier de candidature (en annexe du présent appel à projets) complet dans lequel il décrit les actions qui devraient permettre d’atteindre les objectifs de l’appel à projets pour lequel il postule.

L’envoi de l’ensemble des pièces du dossier doit être fait au plus tard le xx/xx/xxxx à l’adresse email suivante : aidesfederfse@isula.corsica

L’évaluation des candidatures sera réalisée sur base des critères techniques par le comité consultatif d’évaluation.

Une candidature ne peut pas être retenue si les conditions d’accès, listées ci-dessous, ne sont pas respectées :

1. Le dossier est introduit dans les délais.

2. Le projet est en lien avec l’objectif spécifique 1.1 et les types d’action visés par le présent appel à projets (cf 1.2 du présent appel à projet)

3. Les infrastructures développées dans le cadre d’un projet ou les retombées de l’opération doivent se situer sur le territoire corse. Les activités développées dans le cadre des projets orientent leurs résultats vers des bénéficiaires corses (en particulier les opérateurs économiques et de la recherche).

4. Le projet est en lien avec les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDE2I), et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et les domaines de la stratégie de spécialisation intelligente (3S).

5. Le projet n’est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre à la date de la soumission de la demande de financement au titre du programme. Toutefois, il est recommandé de ne pas avoir débuté l’opération dans le cas où le porteur de projets n’est pas certain de ne pas être dans l’obligation de devoir respecter les règles en matière d’aide d’Etat, conformément au principe d’incitativité[[11]](#footnote-11).

## **Scoring appliqué à l’évaluation des opérations**

### Critères techniques (70 points)

Les critères techniques permettent d’évaluer les projets en fonction de leur pertinence par rapport à l’objectif de l’appel à projets, du programme (voir annexe 5) et de la faisabilité d’atteindre les résultats voulus par le projet. Pour chaque critère, des points seront attribués en fonction de la mesure dans laquelle une proposition de projet répond aux critères.

La pertinence du projet sera évaluée par rapport à la ou les thématique(s) choisie(s) (cf 1.2 du présent appel à projets) au moment de la candidature. Pour rappel, un projet doit s’inscrire dans une thématique mais peut éventuellement contribuer à plusieurs thématiques de l’appel à projet.

Ci-après quelques pistes de réflexion permettant de démontrer la pertinence technique du projet :

**Pertinence du projet au regard des thématiques proposées (15 points) :**

Le projet vise-t-il bien à renforcer le soutien aux projets de recherche appliquée coopératifs et co-créatifs (laboratoires vivants, plateformes expérimentales, etc.) qui rassemblent différents acteurs, notamment les universités, les hautes-écoles, les entreprises, les organismes publics ? Le projet associe-t-il pouvoirs publics, monde de l'entreprise, monde académique et société civile dans sa réalisation ? Comment les différents acteurs sont-ils impliqués ? Est-ce que les besoins des entreprises sont bien intégrés au projet ? Est-ce que les besoins des citoyens sont bien intégrés au projet ? le projet soutient-il la mobilisation et la mise en œuvre au sein des politiques publiques des résultats de la recherche académique et universitaire ayant produit des connaissances spécifiques utiles pour apporter des réponses aux enjeux du territoire corse ? Le projet détermine-t-il une mise en œuvre adéquate, en détaillant de façon concrète de quelle façon les politiques publiques peuvent intégrer ces résultats de recherche ?

**Intégration du projet au domaine d’innovation stratégique visé** (15 points) **:**

Quel est l’état des lieux du territoire Corse dans lequel le projet s’inscrit ? Comment le projet s’intègre-t-il dans la stratégie de spécialisation intelligente (3S) ? Quelle est la plus-value engendrée par le projet ? Tient-il compte des initiatives menées en son sein (notamment au travers des financements et programmes européens pertinents) ? Répond-t-il à une ou plusieurs des actions thématiques ou transversales ? Le projet s’inscrit-il dans la stratégie européenne visée par « Une Europe plus compétitive et plus intelligente » ?

**Caractère innovant du projet** (15 points)

Le projet a-t-il pour objectif de développer un bien, un service, un procédé, une méthode d'accompagnement qui n’a pas encore été développée en Corse ou une recherche inédite appliquée sur le territoire ? Propose-t-il des solutions innovantes (technologiques ou organisationnelles) ? Mobilise-t-il (directement ou indirectement) des universités et/ou des chercheurs ?

**Contribution aux indicateurs** (10 points)

Le projet contribue-t-il aux indicateurs de l’action dans laquelle il s’inscrit ? Les valeurs cibles paraissent-elles réalistes ? Existe-t-il un calcul clair pour déterminer les valeurs cibles ?

**Principe d’additionnalité** (5 points)

Pour éviter de simples effets d’aubaine générés par le financement au titre du Programme, les projets veilleront à démontrer la réelle valeur ajoutée des fonds. Ils pourront à cette fin démontrer le déficit d’autofinancement (et donc l’impossibilité de mener le projet sans le financement FEDER), ou souligner l’impact et les résultats additionnels qui n’auraient pu être obtenus sans intervention du Programme.

**Planning** (5 points)

Est-ce que le planning est réaliste et garanti ? Est-ce que le planning garantit l’atteinte des objectifs fixés au niveau des indicateurs ?

**La prise en compte de la durabilité environnementale** (5 points) :

La durabilité environnementale a-t-elle été prise en compte lors du développement du projet et de sa réalisation (selon ce qui est applicable au projet : durabilité des installations, réflexion sur la durabilité dans l’organisation d’évènements, circularité, matériaux recyclés/recyclables, biodiversité, …) Est-ce que le projet apporte une plus-value à son environnement ? S’inscrit-il dans la démarche prévue au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC).

### Critères de mise en œuvre (30 points)

Les critères de mise en œuvre permettent de vérifier dans quelle mesure le projet sera bien géré. Pour chaque critère, des points seront attribués en évaluant la réponse apportée par le projet par rapport aux critères suivants :

**Budget** (5 points)

Est-ce que le budget est établi correctement ? Respecte-t-il les critères d’éligibilité et de financement du projet et la règlementation aides d’Etat ? La capacité financière de l’opération est-elle assurée ?

Une avance est-elle sollicitée ? Si oui, quel montant ? Cette avance peut aller de 20% à 30% dès lors que la valorisation des principes horizontaux revêt un caractère remarquable et que le bénéficiaire justifie de la nécessité de l’avance.

Cet octroi sera toutefois sous réserve de la disponibilité des fonds et décidé lors du Comité de Programmation Territorial (CPT).

**Structure de gestion, gouvernance, collaboration, compétence et dynamique partenariale** (15 points)

Est-ce que le projet sera bien géré ? La capacité juridique des parties prenantes à participer à un tel projet est-elle bien démontrée ? Les parties prenantes auront-elles du personnel suffisant et/ou une structure organisationnelle claire et/ou un partenariat pertinent et bien organisé permettant la bonne gestion et mise en œuvre du projet ? Le projet de convention inter-partenariale est-elle bien versée au dossier ? Il est précisé que la version finale, signée, devra être transmise au service instructeur dans les meilleurs délais par la suite. Sans ce document, le dossier ne pourra pas être présenté à l’ordre du jour du CPT.

Stratégie de communication : est-ce que la stratégie de communication est adaptée au projet ? Le candidat donne-t-il des garanties sur la visibilité du soutien européen ?

Concernant ce point, et en vertu de l’article 50 §3 du règlement 2021/1060, tout défaut d’exécution des obligations de publicité pourra entrainer une baisse allant jusqu’à 3% de la subvention allouée.

Organisation financière : est-ce que la candidature offre des garanties quant au suivi financier idoine du projet par les parties prenantes au projet ? Une preuve de la comptabilité séparée est-elle apportée ?

Le cas échéant et dans le cas où les dépenses relèvent de l’option 2 : le candidat fournit-il des garanties quant au fait que la législation sur les marchés publics sera correctement appliquée et/ ou que le marché sera correctement consulté (notamment en cas de non-soumission à la législation marchés publics) ?

**Principe Do No significant harm[[12]](#footnote-12)** **(DNSH)** (5 points)

Est-ce que la proposition garantit le respect du principe DNSH ?

**Egalite de chances, inclusion et non-discrimination** (5 points)

Est-ce que les questions d’égalité des chances, d’inclusion et de non-discrimination, dans le choix du projet, la mise en œuvre du projet et l’utilisation de l’infrastructure sont prises en compte ?

## **Composition du comité consultatif d’évaluation**

La composition de ce comité consultatif d’évaluation s’établit comme suit :

- La Directrice générale adjointe en charge des affaires financières, européennes et des relations internationales ou son représentant,

- Le Directeur général adjoint en charge de l’éducation, de l’enseignement, de la formation et de la langue Corse ou son représentant,

- Le Directeur général adjoint en charge de la Stratégie, de l’Innovation et de la Transformation ou son représentant,

- La Directrice des Affaires Européennes et Méditerranéennes, des Relations Internationales et des Programmes Contractualisés ou son représentant,

- Le Directeur de l’éducation de l’enseignement et de la recherche ou son représentant.

- Le Délégué régional académique à la recherche et à l’innovation ou son représentant.

- Des experts, spécialistes français ou étrangers du domaine concerné par le projet pourront être sollicités.

# Procédure à l’issue de l’évaluation du projet

A l’issue de l’évaluation par le comité, les dossiers retenus devront être déposés sur le portail Synergie. Une aide à la saisie pourra être apportée autant que de besoin.

Les dossiers seront ensuite soumis à une instruction réglementaire débouchant sur la rédaction d’un rapport d’instruction. Dans le cadre de l’établissement de ce dernier, le service instructeur pourra être amené à demander des pièces complémentaires. Il est essentiel que le chef de file identifié se tienne à la disposition du service en charge de la rédaction de ce rapport.

Une fois ce dernier rédigé, la décision de sélection revient au Comité de Programmation Territorial (CPT), présidé par le Président du Conseil exécutif de Corse. A l’issue de la séance, un courrier sera adressé à l’ensemble des chefs de file, que ces derniers aient été retenus ou non.

Pour chaque projet sélectionné, le Conseil exécutif de Corse décide, par arrêté, de l’affectation des crédits européens.

À cette étape, une convention est signée entre le chef de file de l’opération et la Collectivité de Corse.

Cette convention spécifie les engagements et obligations de chaque partie en matière de contenu du projet, d’agenda, de financement et d’évaluation. Une seule convention pluriannuelle est réalisée par projet pour toute la durée du projet.



Palazzu di a Cullettività di Corsica

Hôtel de la Collectivité de Corse

Direzzione di l’affari europei è mediterranii, di e rilazione internaziunale è di i prugrammi cuntrattualizati

Direction des affaires européennes et méditerranéennes, des relations internationales et des programmes contractualisés

22, cours Grandval

BP 215 – 20187 Aiacciu cedex 1

Tel. : 04 95 20 25 25

Indirizzu elettronicu / Courriel : aidesfederfse@isula.corsica

[**WWW.EUROPA.CORSICA**](http://www.europa.corsica)



1. Une opération collaborative correspond à une opération coréalisée par un chef de file et d’autres partenaires, qui contribuent chacun à sa réalisation (cf. article 2 alinéa 2° du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d’éligibilité). [↑](#footnote-ref-1)
2. Est considérer comme chef de file : « *une personne morale ou une personne physique, qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative telle que définie au 2°, dont elle est responsable devant l'autorité de gestion et qui agit pour le compte de partenaires avec qui elle passe une convention à cet effet. Elle déclare les dépenses supportées le cas échéant par elle-même et celles supportées le cas échéant par ses partenaires*» - Art 2 du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1060> [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045638719> [↑](#footnote-ref-4)
5. Est considérée comme de l’investissement immatériel l’acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales [↑](#footnote-ref-5)
6. N’entrent dans la catégorie des coûts indirects que les types de coûts ne pouvant faire l’objet d’une dépense directe (se concrétisant par une facture en propre, un relevé de temps ou une note de frais) [↑](#footnote-ref-6)
7. Pour connaître les modalités de justification qui seront demandées aux bénéficiaires, notamment concernant les dépenses de personnels se référer à l’annexe 1 du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 de la catégorie concernée. [↑](#footnote-ref-7)
8. cf. article 153 du Traité sur le Fonctionnement de l’Union Européenne, du 26 octobre 2012 ; et article 9 du règlement UE 2021/1060 [↑](#footnote-ref-8)
9. cf. articles 5, 8, 10, 11, 12 et chapitre III de la Charte Européenne des Droits Fondamentaux [↑](#footnote-ref-9)
10. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1315> [↑](#footnote-ref-10)
11. Pour s’assurer du respect de ce principe, l’opération ne doit pas avoir débutée avant le dépôt de la demande d’aide. [↑](#footnote-ref-11)
12. Le principe DNSH a pour objectif d'éviter des activités économiques, investissements et réformes qui causeraient un préjudice important à l'environnement et d'encourager les activités économiques, investissements et réformes alignés sur les politiques et stratégies environnementales de l'Union européenne. [↑](#footnote-ref-12)